



NEB NE HAD, NE VED KET

MAIRIE
de
PLONÉOUR-LANVERN

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Affiché le

ID : 029-212901748-20230124-2023_001-AR

Arrêté Permanent n° 2023-001 délimitant le périmètre de la zone de limitation de la vitesse à 30 km/h au bourg de la commune de Plonéour-Lanvern

Madame le Maire de Plonéour-Lanvern

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2131-1, L. 2131-2-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-4, R.411-8, R.413-1 et R.411-25 ;

Vu le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 23 septembre 2015 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur les voies de circulation désignées ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Création d'une zone dont la limitation de la vitesse est fixée à 30 km/h dans le bourg de la commune.

Le périmètre délimité par les rues suivantes est limité à 30 km/h :

- D2 - Rue Louis Pasteur (Rue Louis Hémon/Rue Jules Ferry)
- Rue Louis Hémon (en totalité)
- D57 Rue Henri Lautrédou (Rue Louis Hémon/Rue René Daniel)
- Rue Charles Le Goffic (Rue Henri Lautrédou/Rue Pierre Marie Riou)
- Rue Pierre Marie Riou (en totalité)
- Rue Pierre Brossolette ((Rue Pierre Marie Riou/Rue Henri Lautrédou)
- D2 - Rue René Le Berre (Place Victor Hugo/Rond-Point Raphalen)
- D2 - Rond-Point Raphalen (en totalité)
- Allée des Peupliers (Rue René Le Berre/Place Amiral Ronarc'h)
- Place Amiral Ronarc'h (en totalité)
- Rue Michel Morzadec (en totalité)
- D156 - Rue des Alliés (Place Victor Hugo/Route de Quimper)

Place Charles de Gaulle - B.P. 8 - 29720 PLONÉOUR-LANVERN

Tél. 02 98 82 66 00 - Fax 02 98 82 66 09

Email : mairie@ploneour-lanvern.fr • Site internet : <http://www.ploneour-lanvern.fr>

- Rue Anatole France (en totalité)
- D57 - Rue Jean Jaurès (Rue Anatole France/Rue René Le Berre)
- Rue Croas ar Bléon (en totalité)
- Impasse de Croas ar Bléon
- Impasse du Plateau
- Hameau de Croas ar Bléon
- Rue de Kergonda (Rue Croas Ar Bléon/Rue Jules Ferry)
- D2 - Rue Jules Ferry (en totalité)

Article 2 : Rues concernées par l'implantation de la signalisation verticale (pose de panneaux de type B30 et B51) et horizontale réglementaire ; pour toutes les entrées et sorties

1. D2 - Rue Louis Pasteur
2. D156 - Rue Guy Moquet
3. Rue Théodore Botrel
4. Rue de la Marne
5. Rue François René de Chateaubriand
6. Allée François René de Chateaubriand
7. D57 - Rue Henri Lautrédou
8. Rue de Kergonlan
9. Rue des Stades
10. Rue Charles Le Goffic
11. Rue Pierre Brossolette
12. D2 - Rue René Le Berre
13. Allée des Peupliers
14. Allée des Hortensias
15. D156 – Route de Quimper
16. Rue Jules Verne
17. Rue Pierre Loti
18. D57 - Route de Plogastel
19. Rue de Mariano
20. Passage Rue de Kergonda
21. Rue de Kergonda.

Article 3 : Un marquage routier pour rappel de la limitation de vitesse à 30 km/h, dans l'enceinte de la zone sera réalisé aux endroits suivants :

- a) Rue Louis Hémon, au droit de la rue de la Marne
- b) Rue Henri Lautrédou, au droit de l'impasse Henri Lautrédou
- c) Rue Pierre Brossolette, au droit du N°13b
- d) Rue des Allés, au droit du N°10
- e) Avenue de la Gare, au droit de la rue des Tourterelles
- f) Rue Jean Jaurès, au droit de l'impasse Jean Jaurès
- g) Rue Croas Ar Bléon, au droit de l'impasse du Plateau
- h) Rue Croas Ar Bléon, au droit du N°20
- i) Rue Jules Ferry, au droit de la Place Charles de Gaulle.

Article 4 : La réglementation de circulation décrite aux articles 2 et 3 ci-dessus sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les règles de circulations définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont applicables à partir de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté municipal sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35 000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les deux mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois suivant accusé de réception dudit recours vaut rejet implicite).

Article 10 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-L'Abbé, tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- Au Préfet du Finistère,
 - Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Abbé,
 - À la C.C.H.P.B. (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden)
 - À l'ATD (Agence Technique Départementale)
 - À Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- et porté au registre des arrêtés municipaux de la Commune de Plonéour-Lanvern

A Plonéour-Lanvern, le 24 janvier 2023

Madame le Maire,



Josiane KERLOCH

